



DÉPARTEMENT : DEUX-SÈVRES  
CANTON : SAINT-MAIXENT L'ÉCOLE  
COMMUNE : LA CRÈCHE



Arrêté rendu exécutoire après :  
Publication le 12 SEP. 2022  
La Maire,  
Laetitia HAMOT

**ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DE VOIRIE**  
**138 rue de Barilleau - 79260 LA CRÈCHE**

**Le Maire de la Commune de LA CRÈCHE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-2, L141-2 et R116-2 ;

CONSIDÉRANT la demande de

- 79260 LA

CRÈCHE, sollicitant l'autorisation d'utiliser le domaine public

rue de Barilleau - 79260 LA

CRÈCHE en vue de déposer un container pour les déchets verts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Seul Monsieur DALLET est autorisé à occuper le domaine public rue de Barilleau – 79260 LA CRÈCHE en vue de déposer un container pour les déchets verts, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions ci-après :

- Les travaux seront exécutés du 16 au 23 septembre 2022.
- Aucun stationnement ne sera admis dans l'emprise du chantier autre que les entreprises.

**Article 2 : Signalisation**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

**Article 3 : Implantation, ouverture de chantier et recollement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant :

- 2 jours avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée du 16 au 23 septembre 2022.
- À la fin des travaux pour vérifier la bonne remise en état des lieux.

**Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : Formalité d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans les articles L421-1 et suivants.

**Article 6 : Validité**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit nul à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 7 : Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 : Exécution**

et le gardien brigadier de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CRÈCHE, le 12 SEP. 2022

La Maire,

Laetitia HAMOT

